



Facture sans devis ni bon de commande

Par **hubertW**, le **05/10/2016** à **09:32**

Bonjour, un client professionnel (B2B) de longue date a toujours payé ses factures, la relation étant basée sur la confiance (domaine agricole) et les prix stables malgré l'inflation, tout s'est toujours bien passé.

il a payé plusieurs factures sans problèmes, mais mes 2 dernières factures sont restées impayées.

j'ai entendu ou lu quelque part que si un client payait régulièrement des produits ou services à un certain prix, même en l'absence de devis ou bon de commande signé, le fournisseur peut quand même exiger le règlement.

Est-ce vrai ?

avez vous des textes de loi ou des cas de jurisprudence qui pourraient m'aider ?

Merci par avance pour votre aide

Par **morobar**, le **05/10/2016** à **09:45**

Bonjour,
[citation]j'ai entendu ou lu quelque part que ...
[/citation]
Surement au bistrot..

: -)

Le code de la consommation auquel vous paraissez faire référence ne concerne pas les relations entre professionnels.

Vous pouvez donc réclamer le paiement de vos factures qui doivent être provisionnées (correspondre à quelque chose).

Il appartiendra au débiteur d'apporter la preuve de paiement.(code civil 1353).

Par **hubertW**, le **05/10/2016** à **11:04**

bonjour Morobar,

je te remercie pour cette réponse rapide.

Qu'entend la loi dans l'article 1353 par:

[citation], celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement **ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.**[/citation]

s'il se contente de m'envoyer un courrier en me disant qu'il n'est pas d'accord sur le prix, cela justifie t'il son non paiement.

Par **morobar**, le **05/10/2016** à **11:38**

Non

La signification est la suivante:

L'obligation est de désintéresser le créancier (celui qui a émis la facture).

Le débiteur doit prouver qu'il a payé, en espèce, ou par compensation ou avec un autre mode convenu (travaux...)

Ou que la facture a été annulée...

Ceci dit, il peut effectivement contester l'obligation mais encore faut-il le faire dans des délais raisonnables.

Raisnable=à l'appréciation d'un juge.

Par **hubertW**, le **05/10/2016** à **12:13**

merci beaucoup